



**Extrait du Registre des Délibérations
du
Conseil Municipal de la Ville de
WATTRELOS**

SÉANCE DU 28 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit mars à 10h30, le Conseil Municipal convoqué le 24 mars s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Dominique BAERT, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 43

Etaient présents :

M. BAERT Dominique, Maire,
Mme REIFFERS Zohra, M.RICCI Christophe, Mme LÉVÊQUE Océane, M.CAILLIERET Benjamin, Mme COUELLE Michèle, M.CHARLES Gilbert, Mme DUJARDIN Béatrice, M.TALEB-AHMED Azedine, Mme LESTIENNE Myriam, M.MEKKI Tarik, Mme BOITTE Émeline, M.DELFOSSE Jacques, Mme ZAÏDI Sylvie, M.DASSONVILLE Thomas, Mme BOUGHARI Marjorie, M.DUMOULIN Jean-Philippe, Mme VANNIEUWENHUYSE Pauline, M.MORCHIPONT Mathieu, M.DAHMANI Rabah, Mme VANDAMME Évelyne, M.LEMAY Guy-Noël, Mme DARDENNE Sylvie, M.BECCU Jean-Pierre, Mme LEMOINE Laureen, M.KIRAZ Veysal, Mme PAMART Bernadette, M.MARROUKI Steven, Mme CHANTRIE Annie, M.DUTHOIT Michel, Mme BLICQ Vanessa, M.GOEDEHAUD Eddy, Mme TESTELIN Elodie, M.MEZZINA Enzo, M.DENFER Abdelkrim, Mme BLAIN Marie-Chantal, M.DELGRANGE Jimmy, Mme SPRIET Nathalie, M.DUEL Thierry, Mme MENENDEZ Ana-Maria, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme SAMAIN WATTEAU Sylvie procuration M.BAERT Dominique
Mme FARACI Marjory procuration Mme TESTELIN Elodie
M.ROOM Jason procuration M. GOEDEHAUD Eddy

Absents :

Secrétaire de séance :

Mme VANNIEUWENHUYSE Pauline

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

RAPPORT N° : **01**

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, aussitôt après l'élection du Maire, fixe par délibération le nombre des Adjoint, puis procède à leur élection.

L'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Conseil Municipal détermine librement le nombre des Adjoint sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit Conseil.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de fixer à douze le nombre des Adjoint.

POUR	: 32 / 43	VOIX
CONTRE	: /	VOIX
ABSTENTION	: 11 / 43	VOIX

ADOPTE

Pour extrait certifié conforme,


Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Transmis en Préfecture le **20 MARS 2026**

Publié le : 31 MARS 2026



Le Maire,
Pour le Maire,
L'Elu Délégué,


DUSARDIN BEATRICE




Le Maire,
Pour le Maire,
L'Elu Délégué,


DUSARDIN BEATRICE



Secrétaire de Séance


VANNIEUWENHUYSE Pauline

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

RAPPORT N°: **02**

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut être chargé de délégations du Conseil Municipal pour la durée de son mandat.

Il est proposé au Conseil de lui confier les missions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer l'ensemble des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, quel que soit l'objet ou le montant. Ces droits et tarifs peuvent, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts, destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer, à cet effet, les actes nécessaires. Le champ d'intervention et les modalités font l'objet d'une délibération spécifique. Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire directement ou par substitution ou délégataire, et lorsque la Commune en est titulaire de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L 211-2-3 du Code de l'Urbanisme ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite des crédits votés à cet effet ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :
 - en contentieux et pré-contentieux dans l'ensemble des catégories de litiges pouvant la concerner, devant les juridictions administratives ou judiciaires

- pour le dépôt de plainte avec constitution de partie civile et la constitution de partie civile dans une affaire pénale
- pour les procédures d'urgence
- pour exercer le cas échéant les voies de recours
- pour transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
- pour intervenir dans toute procédure de résolution amiable d'un litige et dans toutes les procédures alternatives aux poursuites traditionnelles

Le choix de l'avocat s'effectue librement au cas par cas selon le domaine d'intervention.

Ces mêmes pouvoirs sont donnés pour les actions pré-contentieuses ou contentieuses actuellement en cours;

- 17° De régler toutes les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux et notamment :
- accepter les indemnités d'assurances relatives aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel ;
 - décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route ;
 - décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 000 000 euros ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne (non concerné) ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quel que soit le type de demande de subvention et quel que soit le partenaire, dans la limite du montant prévisionnel prévu au budget ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, lorsque les opérations sont inscrites au budget ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximal de 200 €. Le maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté.
 Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.
 Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

L'exercice de ces délégations est régi par l'article L 2122 – 23 qui précise :

« Les décisions prises par le Maire en vertu du précédent article sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation”.

Les décisions prises en application de la présente délibération sont signées par le Maire ou les Adjointes ou les Conseillers Municipaux ayant reçu délégation du Maire, en vertu de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque ces décisions se rattachent à la délégation consentie.

POUR : 41/43 VOIX
 CONTRE : / VOIX
 ABSTENTION : 2/43 VOIX

ADOPTE
Pour extrait certifié conforme,

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Transmis en Préfecture le : **28 MARS 2026**

Publié le : **31 MARS 2026**



Le Maire,
 Pour le Maire,
 L'Elu Délégué,

[Signature]
DUSARDIN BEATRICE



Le Maire,
 Pour le Maire,
 L'Elu Délégué,

[Signature]
DUSARDIN BEATRICE



Secrétaire de Séance

[Signature]
VANNIEUWENHOUSE PAULINE

CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX
RÉGIME INDEMNITAIRE DU MAIRE, DES ADJOINTS
ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

RAPPORT N° : **03**

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit dans ses articles L.2123-20 à L.2123-24-2 et R.2123-23 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

Le Conseil Municipal s'est prononcé par délibération n°1 en date du 28 mars 2026 en fixant le nombre d'adjoints à 12.

Le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 a fixé l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique servant de référence au calcul des indemnités des élus. D'autre part, depuis la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, les indemnités de fonction du Maire sont fixées à titre automatique au taux plafond correspondant à la strate de population de la commune. Les indemnités des élus sont fixées en pourcentage de l'indice susvisé et en référence à la strate de population.

Le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal Délégué est fixé dans la limite d'une enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être accordées au Maire et aux Adjoints en application du C.G.C.T. (soit 239 725,32 € bruts annuels en 2026).

Ces indemnités peuvent être majorées pour le Maire et les Adjoints lorsque la Commune est attributaire de la D.S.U.C.S au cours de l'un au moins des trois exercices précédents.

Le critère D.S.U.C.S entraîne le passage à la strate démographique supérieure.

La majoration est calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé. L'application de la majoration fait l'objet d'un vote distinct.

En conséquence, le Conseil Municipal est appelé à voter dans un premier temps sur les indemnités hors majoration dans le respect du plafond susvisé. Il lui est ainsi proposé de :

↳ fixer les indemnités des Adjoints ayant reçu délégation à 15 % de l'Indice Brut Terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

↳ verser, dans le cadre de l'enveloppe globale autorisée, des indemnités aux Conseillers Municipaux ayant reçu délégation à hauteur de 14% de l'Indice Brut Terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

POUR	:	32/43 VOIX
CONTRE	:	/ VOIX
ABSTENTION	:	11/43 VOIX

Dans un deuxième temps, le Conseil Municipal est appelé à voter sur les majorations qu'il souhaite appliquer aux indemnités attribuées au Maire et aux Adjoints. Il lui est ainsi proposé de :

↳ autoriser l'application de la majoration du fait de la D.S.U.C.S au Maire et aux Adjoints en prenant pour référence l'échelon immédiatement supérieur, à savoir la catégorie des Communes de 50 000 à 99 000 habitants, portant :

- l'indemnité du Maire à $[110 \% \times 90 \% / 90 \%]$ soit 110 % de l'Indice Brut susvisé
- les indemnités des Adjoints au Maire à $[44 \% \times 15 \% / 33 \%]$ soit 20 % de l'Indice Brut susvisé

↳ inscrire les crédits nécessaires sur le Budget de l'exercice en cours,

↳ décider de la revalorisation automatique des indemnités de fonction lors de chaque variation de la valeur du point de la fonction publique.

Le tableau annexe récapitule l'ensemble des indemnités des élus.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION ALLOUÉES AUX ÉLUS LOCAUX EN POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT TERMINAL DE L'ÉCHELLE INDICIAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE			
FONCTION	INDEMNITÉ DANS LA STRATE DE RÉFÈRENCE	INDEMNITÉ VOTÉE AVANT DSU	INDEMNITÉ VOTÉE APRÈS DSU
MAIRE	90 %	90 %	110 %
ADJOINT (12)	33 %	15 %	20 %
CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ (15)		14 %	/

POUR : 32/43 VOIX
 CONTRE : / VOIX
 ABSTENTION : 11/43 VOIX

ADOPTE

Pour extrait certifié conforme,

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Transmis en Préfecture le : **28 MARS 2026**

Publié le : 31 MARS 2026



Le Maire,
Pour le Maire,
L'Elu Délégué,

[Signature]
DUSARDIN BEATRICE



Le Maire,
Pour le Maire,
L'Elu Délégué,

DUSARDIN BEATRICE



Secrétaire de Séance

[Signature]
JANNIEU WENIKUYSE PAULINE

PERSONNEL MUNICIPAL
DELIBERATION VOTANT LA CREATION DES POSTES ET DES CREDITS AFFECTES A
LA RÉMUNÉRATION DES COLLABORATEURS DE CABINET

RAPPORT N° : **04**

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L333-1 à L333-11, qui permet aux autorités territoriales de recruter librement des collaborateurs pour former leur cabinet.

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié, relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, qui détermine les modalités de rémunération des personnels appelés à les occuper.

Vu le décret n°2025-695 du 24 juillet 2025 modifiant les livres Ier et II du Code Général de la Fonction Publique et relatif aux dispositions réglementaires du livre III du même code, notamment les articles R333-1 à R333-15, qui détermine le recrutement, l'effectif et l'interdiction d'emploi des personnels appelés à les occuper.

S'agissant des communes, le nombre maximal de collaborateurs est déterminé en fonction du nombre d'habitants tel qu'il ressort du dernier recensement de la population.

Considérant que la Ville de Wattrelos est classée parmi les communes comptant entre 40 000 et 80 000 habitants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'autoriser l'emploi de 3 collaborateurs de Cabinet dont le traitement indiciaire ne pourra en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant, soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.
- de définir le montant des indemnités susceptibles d'être attribuées à chacun des collaborateurs de Cabinet à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel mentionné ci-dessus.
- d'inscrire un crédit annuel global au budget de la commune de Wattrelos au titre des rémunérations, indemnités et charges des personnels affectés aux emplois de cabinet.
- d'autoriser le Maire à signer tous actes nécessaires à cet effet.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la Mairie de Wattrelos.

POUR : 32/43 VOIX
CONTRE : / VOIX
ABSTENTION : 1 /43 VOIX

ADOPTE

Pour extrait certifié conforme,

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Transmis en Préfecture le : **28 MARS 2026**

Publié le : **31 MARS 2026**



Le Maire,
Pour le Maire,
L'Elu Délégué,

DUJARDIN DEATRICE



Le Maire,
Pour le Maire,

L'Elu Délégué,

DUJARDIN DEATRICE



Secrétaire de Séance

VANLIEGHEVAERT PAULINE

DÉSIGNATION DES DIVERSES COMMISSIONS MUNICIPALES

RAPPORT N° : **05**

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Aux termes de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

L'Administration Municipale propose la création des commissions suivantes :

- Finances, Economie et Administration Générale,
- Travaux, Urbanisme et Développement Durable
- Education, Jeunesse, Sport, Culture et Festivités.

Composée chacune de 15 membres (11 majorité/ 4 oppositions).

Le Conseil Municipal se doit de procéder à la désignation des membres de ces commissions, sachant, qu'en outre aux termes de la loi, le Maire en est président de droit.

En vertu de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à décider de ne pas recourir au scrutin secret.

VOTE

POUR : 43/43 VOIX
CONTRE : / VOIX
ABSTENTION : / VOIX

J'invite l'assemblée à se prononcer sur les candidatures déposées :

Commission Finances et Administration Générale

BAERT Dominique	ZAÏDI Sylvie	BLICQ Vanessa
CAILLIET Benjamin	VANNIEUWENHUYSE Pauline	GOEDEHAUD Eddy
RICCI Christophe	LEMAY Guy-Noël	TESTELIN Elodie
COQUELLE Michele	DARDENNE Sylvie	DENFER Abdelkrim
MEKKI Tarik	DUTHOIT Michel	DUEL Thierry

Commission Travaux, Urbanisme et Développement Durable

REIFFERS Zohra	SAMAIN Sylvie	CHANTRIE Annie
LEVEQUE Océane	DAHMANI Rabah	GOEDEHAUD Eddy
LESTIENNE Myriam	VANDAMME Evelyne	MEZZINA Enzo
LEMOINE Laureen	BECCU Jean-Pierre	DELGRANGE Jimmy
DUMOULIN J-Philippe	KIRAZ Veysal	DUEL Thierry

Commission Education, Jeunesse, Sport, Culture et Festivités

DUJARDIN Béatrice	DASSONVILLE Thomas	MARROUKI Steven
CHARLES Gilbert	BOUGHARI Marjorie	FARACI Marjory
TALEB-AHMED Azedine	MORCHIPONT Mathieu	SPRIET Nathalie
BOITTE Emeline	PAMART Bernadette	ROOM Jason
DELFOSSÉ Jacques	KIRAZ Veysal	MENENDEZ Ana-Maria

VOTE

Le scrutin a donné pour l'ensemble des Commissions, les résultats suivants :

POUR : / VOIX
CONTRE : / VOIX
ABSTENTION : / VOIX

Commission Finances et Administration Générale

BAERT Dominique	ZAÏDI Sylvie	BLICQ Vanessa
CAILLIERET Benjamin	VANNIEUWENHUYSE Pauline	GOEDEHAUD Eddy
RICCI Christophe	LEMAY Guy-Noël	TESTELIN Elodie
COQUELLE Michele	DARDENNE Sylvie	DENFER Abdelkrim
MEKKI Tarik	DUTHOIT Michel	DUEL Thierry

Commission Travaux, Urbanisme et Développement Durable

REIFFERS Zohra	SAMAIN Sylvie	CHANTRIE Annie
LEVEQUE Océane	DAHMANI Rabah	GOEDEHAUD Eddy
LESTIENNE Myriam	VANDAMME Evelyne	MEZZINA Enzo
LEMOINE Laureen	BECCU Jean-Pierre	DELGRANGE Jimmy
DUMOULIN J-Philippe	KIRAZ Veysal	DUEL Thierry

Commission Education, Jeunesse, Sport, Culture et Festivités

DUJARDIN Béatrice	DASSONVILLE Thomas	MARROUKI Steven
CHARLES Gilbert	BOUGHARI Marjorie	FARACI Marjory
TALEB-AHMED Azedine	MORCHIPONT Mathieu	SPRIET Nathalie
BOITTE Emeline	PAMART Bernadette	ROOM Jason
DELFOSSÉ Jacques	KIRAZ Veysal	MENENDEZ Ana-Maria

POUR : 43/43 VOIX
CONTRE : / VOIX
ABSTENTION : / VOIX

ADOPTE

Pour extrait certifié conforme,

Acte certifié exécutoire de plein droit en application
de la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée
par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Transmis en Préfecture le : ... 28 MARS 2026

Publié le : 31 MARS 2026



Le Maire,
Pour le Maire,
L'Elu Délégué,

DUJARDIN BEATRICE



Le Maire,
Pour le Maire,

L'Elu Délégué,

DUJARDIN BEATRICE



Secrétaire de Séance

VANNIEUWENHUYSE PAULINE